



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/42
3 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-septième session, point 4 de l'ordre du jour,
Genève, 25-29 octobre 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Définition d'un bowser dans l'ADR

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Résumé analytique: Comment définir dans l'ADR les récipients mobiles connus sous le nom de «bowsers» au Royaume-Uni

Décision à prendre: Définir un bowser dans l'ADR en élaborant un ensemble de directives pour l'agrément de ces récipients dans certaines conditions en tant que GRV, ou citernes

Documents: TRANS/WP.15/2004/29
INF.25 (soixante-seizième session)
INF.20 (soixante-quinzième session)

Introduction

1. Le problème qui se pose consiste à définir dans l'ADR le récipient mobile connu au Royaume-Uni et dans quelques autres pays sous le nom de «bowser», sorte de citerne ou de GRV transporté sur une remorque ou fixé à celle-ci. Les bowsers sont très utilisés dans toute l'Europe, le plus souvent, mais pas exclusivement, pour transporter le gazole (ONU 1202).

2. En vue de cette définition, le Royaume-Uni a présenté à la soixante-seizième session du WP.15 (3-7 mai 2004) le document TRANS/WP.15/2004/29 afin d'obtenir l'avis des autres délégations. Le Groupe de travail a reconnu que ce problème devait être traité dans le cadre de l'ADR. Toutefois, les Parties contractantes ont émis des opinions divergentes quant au moyen de définir ces récipients. Alors que certaines souhaitaient créer un nouveau type de récipient (option 4 dans le document TRANS/WP.15/2004/29), la majorité d'entre elles préféreraient considérer les bowsers répondant à certains critères comme des GRV ou des citernes (option 2 dans le document TRANS/WP.15/2004/29).

3. À la suite d'un premier examen, le Royaume-Uni a rédigé le document INF.25 qui fait état des points de vue exprimés par le WP.15. Malheureusement, il n'a pas été possible faute de temps d'examiner ce document INF.25. Le Royaume-Uni soumet maintenant le présent document, qui reprend l'essentiel du INF.25, pour examen et adoption éventuelle par le WP.15 à sa soixante-dix-septième session.

Proposition

1. Insérer dans le chapitre 7.2 un nouveau paragraphe comme suit:

«7.2.3 Les récipients mobiles, commercialisés parfois sous le nom de “bowsers”, sont considérés comme des GRV s'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessous.

7.2.3.1 Les récipients mobiles doivent satisfaire aux prescriptions applicables aux GRV de type 31A, 31B ou 31N telles qu'elles figurent dans l'ADR, ailleurs qu'au 8.3.3;

7.2.3.2 Les récipients mobiles ne doivent être utilisés que pour le transport des matières liquides affectées d'une instruction d'emballage pour GRV dans le tableau A du chapitre 3.2, autorisant l'emploi des types 31A, 31B ou 31N de GRV;

7.2.3.3 Les récipients mobiles ne doivent pas être fixés à un véhicule ou une remorque, sauf de façon provisoire pour la sécurité du transport, par exemple au moyen de dispositifs spéciaux munis ou non de vis. Les bowsers fixés de façon permanente à un véhicule ou à une remorque, par exemple par soudage ou au moyen d'écrous antiretour, ne sont plus considérés comme des GRV».

2. Au 8.2.2.3.2, ajouter un nouvel alinéa o comme suit:

«o) Pour les récipients mobiles, parfois commercialisés sous le nom de bowsers, et considérés comme des GRV, connaissance des systèmes appropriés de remplissage et de vidange.».

Justification

Disposer d'une définition uniforme d'un bowser pour toutes les Parties contractantes à l'ADR ce qui contribuera à accroître la liberté des échanges et rendra plus cohérente l'application du règlement.

Répercussions du point de vue de la sécurité

Aucune; les dispositions valables pour un GRV ou une citerne s'appliquent.

Faisabilité

Aucun problème.

Application

Une définition plus claire des bousers permettrait d'uniformiser l'application des prescriptions de l'ADR dans toutes les Parties contractantes.
